
Arrêté n° 12702/2000 du 20 novembre 2000
Relatif aux régimes de l'exploitation forestière sur appel d'offres ou par adjudication

Par arrêté n° **12702//2000** du Ministère des Eaux et Forêts, en date du 20 novembre 2000, en application des dispositions des articles 22 et 25 du décret n° 98-782 relatif au régime de l'exploitation forestière, les permis ou conventions d'exploitation sont désormais attribués sur appel d'offre ou par adjudication.

A cet effet, toute instruction de nouveaux dossiers de demande de permis à tous les niveaux, toute délivrance de permis, de convention ou autorisation d'exploitation forestière, et de permis de coupe à titre onéreux sont suspendues, jusqu'à parution du texte réglementaire fixant les nouvelles modalités d'octroi de permis.

En attendant la mise en place de ce nouveau système d'octroi de permis, les permis d'exploitation délivrés avant l'édition du présent arrêté, en cours de validité et en règle en ce qui concerne les redevances forestières et obligations en nature, demeurent valables.

Toutefois, ces exploitations en cours devront se conformer à un plan d'aménagement dans les délais impartis stipulés à l'article 8 du décret n° 98-782 du 16 septembre 1998.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Arrêté n° 12704 du 20 novembre 2000
Portant interdiction d'extraction de ressources ligneuses
dans les zones sensibles

Par **arrêté n° 12704/2000** du Ministre des Eaux et Forêts, en date du 20 novembre 2000, toute activité d'extraction de ressources ligneuses est prohibée dans les zones sensibles citées à l'alinéa 2 ci-dessous.

Sont définies comme zones sensibles :

- les zones mises en défens ;
- les aires protégées et les zones périphériques ;
- les stations forestières ne disposant pas encore de plan d'aménagement ;
- les arboreta.

Les permis d'exploitation ou d'extraction des produits ligneux en cours dans ces zones sensibles doivent être retirés, sans préjudice des sanctions pénales.

Aucune disposition particulière n'est admise à l'encontre du présent arrêté. En outre, toute violation du présent arrêté est considérée comme délit forestier.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.